



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**CONSULTATION SUR LE PROJET DE DECISION DU CONSEIL  
DE L'IBPT**

**DU 23 SEPTEMBRE 2008**

**CONCERNANT**

**L'AUGMENTATION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION  
DISPONIBLES DANS UN CERTAIN NOMBRE DE ZONES  
GEOGRAPHIQUES**

Mode de consultation :

Délai de réponse : 18 novembre 2008 à 23h59. Les réponses introduites plus tard ne seront pas retenues.

A l'attention de : Institut belge des services postaux et des télécommunications

Ellipse Building – Bâtiment C

Boulevard du Roi Albert II 35

1030 Bruxelles

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller

Adresse de réponse électronique : [jan.vannieuwenhuyse@bipt.be](mailto:jan.vannieuwenhuyse@bipt.be)

## Table des matières

I.	Contexte.....	3
II.	Solutions.....	4
III.	Projet de décision.....	6

## I. CONTEXTE

L'une des missions principales du service Gestion de la numérotation est de veiller à maintenir la capacité de numérotation disponible qui peut être utilisée pour la fourniture de services de communications électroniques par les acteurs du marché. Une évaluation a établi que les ressources de numérotation risquent de s'épuiser dans un certain nombre de zones. C'est surtout dans la zone 071 (Charleroi) qu'il y a un problème aigu.

Par le passé, des mesures ont déjà été prises à plusieurs reprises afin de compléter les ressources de numérotation. C'est surtout le système du "full dialling" qui a été introduit le 1er janvier 2000, afin qu'il faille également former le numéro complet comprenant le code de destination national (ou l'identité de service) (ex. 02 pour Bruxelles) pour les communications zonales. Cela a permis de faire considérablement augmenter les ressources de numérotation. Ensuite, le 19 décembre 2005, une décision du Conseil de l'IBPT (voir : <http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=728&lang=FR>) a été adoptée afin de répartir plus efficacement les numéros dans les zones où les ressources de numérotation risquaient de s'épuiser. Il y a été décidé d'appliquer les règles suivantes :

- 1 *Aucun numéro géographique commençant par un "0" ou "1" après le code de destination national ne peut être réservé. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut « U » (Unavailable).*
- 2 *Aucun numéro géographique commençant par "9" après les codes de destination nationaux ne peut être réservé tant que 10 ou plus de blocs de 10.000 numéros géographiques sont disponibles dans les séries débutant par "2" à "8" dans la zone concernée. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut « U » (Unavailable).*
- 3 *Pour les numéros géographiques dans les zones 071, 011 et 050 ainsi que dans toutes les autres zones de numéro, dès qu'il y a moins de 10 blocs de numéros par séries de 10.000 numéros pouvant être librement réservés, l'Institut procédera, dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "2" à "8", à la réservation de blocs de 1.000 numéros géographiques dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif '9', à l'exception de '99' et '999'.*
- 4 *Tant que cela n'est pas nécessaire, les blocs de numéros de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros ne pourront être réservés que pour un seul opérateur, conformément aux dispositions du point 3. Les autres blocs de 1.000 numéros, qui ne peuvent temporairement pas être réservés, reçoivent le statut 'P' ('Protected'). Dès que tous les blocs de 10.000 numéros dans la série '9' sont réservés ou entrés en service, l'IBPT permettra de réserver les blocs de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros dans lesquels des blocs de 1.000 numéros ont déjà été réservés ou attribués à d'autres opérateurs. En d'autres termes, dès que la série "9" est remplie, le statut 'Protected' est transformé en 'Free'. L'IBPT essaiera le plus possible de réserver des séries successives de 1.000 numéros pour un même opérateur en vue de promouvoir la cohérence de routage.*

En application de la règle 3, les numéros sont, en plus des zones mentionnées ci-dessus, déjà répartis en blocs de 1.000 numéros également dans les zones 081, 065, 056, 016 et 014. Pour la zone de numéros 071, la règle 4 est également appliquée et dans ce cadre plusieurs opérateurs doivent partager un même bloc de 10.000 numéros.

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de blocs de numéros libres pour les zones pour lesquelles tous les blocs de numéros de 1000 numéros sont attribués (situation au 3 septembre 2008) :

Zone	nombre de blocs de 10.000 numéros libres	nombre de blocs de 1.000 numéros libres	Ressources de numérotation totales
071	0	8	8.000
011	2	45	65.000
056	3	46	76.000
016	4	38	78.000
050	6	58	118.000
014	5	86	136.000
065	9	78	168.000
081	9	90	180.000

Il en ressort que le manque de numéros géographiques à court terme se pose surtout pour la zone de Charleroi. A moyen terme, le même problème se posera pour les zones 011, 056, 016, 050 et 014.

L'une des raisons pour lesquelles depuis la Décision du 19 décembre 2005, relativement beaucoup de capacité de numérotation a été réservée et utilisée est la poursuite de la fragmentation du plan de numérotation géographique suite à l'interprétation donnée par le Ministre des Télécommunications, le Ministre de la Protection de la Consommation et le Ministre de l'Intérieur (voir communication date de publication 27 novembre 2007 <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=2539&lang=FR>) à la notion de "numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade visée à l'article 43, alinéa quatre, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB 28 juin 2007)". Par conséquent, des opérateurs ont été obligés de réserver leurs numéros géographiques "ordinaires" ainsi que des blocs séparés de numéros géographiques pour les services VOIP nomades.

## II. SOLUTIONS

### 1. Introduction

Les numéros géographiques sont utilisés par des opérateurs pour fournir des services de communications électroniques sur les réseaux fixes. Du point de vue global, ce marché est saturé et on assiste plutôt à un glissement de clients optant exclusivement pour une connexion mobile. Il ressort donc des données statistiques que le nombre de raccordements fixes classiques est en train de baisser.

L'impact des services VoIP (nomades) est très limité. Ce marché ne se met donc que lentement en marche et le besoin en numéros additionnels (pour le trafic entrant) est relativement limité.

C'est pourquoi l'IBPT est d'avis que ce n'est pas tellement d'un besoin de créer de grandes quantités de numéros géographiques additionnels dont il question, mais plutôt d'une demande émanant de nombreux acteurs du marché relativement petits qui souhaitent accéder à des numéros géographiques afin d'être actifs sur le marché belge pour leurs services téléphoniques. En général, cela ne pose pas problème à ces acteurs de commencer avec une petite quantité de numéros géographiques car ils veulent surtout attirer des clients existants en conservant leur numéro de téléphone existant. Typiquement, un bloc de 1.000 numéros suffit.

Nous souhaitons également rappeler au lecteur que la technologie de commutation a évolué de manière telle que les limitations sur le plan de la capacité d'analyse de l'équipement de commutation n'existent plus, si bien qu'il peut être procédé au routage sur la base de blocs de numéros nettement plus petits (ex. 1.000 voire même 100 numéros).

### 2. Base juridique

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007), l'Institut peut décider de permettre de réserver la capacité de numérotation dans des séries de 1.000 numéros dans les zones où une pénurie est constatée.

### 3. Propositions

Un certain nombre d'options possibles parfaitement combinables les unes avec les autres sont décrites ci-après.

(a) Il est surtout proposé que les opérateurs pour les zones menacées par une pénurie restituent à l'IBPT leurs sous-séries non utilisées de par exemple 1.000 numéros issus de leurs blocs de 10.000 numéros. Toutefois, en l'absence de stimulants supplémentaires (par exemple de nature fiscale), il

est peu probable que les opérateurs le fassent sur une base volontaire car ils n'en retireraient aucun bénéfice immédiat. En effet, c'est justement dans ces zones que les opérateurs souhaitent conserver leur réserve de numéros (au vu des futurs risques de disponibilité). De plus, la complexité opérationnelle augmente. En d'autres termes, il s'agit là d'une option peu réaliste.

(b) Ensuite, l'on pourrait envisager de définir de nouvelles identités de services complètement nouvelles (codes de destination nationaux). Pour certaines zones comme Charleroi, c'est relativement simple vu que le 072 est encore disponible, mais pour les autres zones, cette solution qui impliquerait des codes se suivant ou se ressemblant est moins réalisable. De plus, la réserve totale des nouvelles identités de service est relativement limitée. Ainsi, un tel scénario peut éventuellement aussi avoir un impact opérationnel, tant au niveau national qu'au niveau international. C'est surtout au niveau international que c'est délicat ; en effet, ces nouvelles identités de service doivent également être implémentées à ce niveau, où l'expérience nous enseigne que le processus requis est relativement lent avec comme risque réel que certains utilisateurs finals avec des numéros de téléphone commençant par ces nouveaux codes de destination ne seront temporairement pas disponibles depuis l'étranger.

(c) C'est pourquoi il est plutôt proposé de faire augmenter "de manière incrémentale" la réserve de numéros géographiques dans les zones problématiques en permettant également de pouvoir réserver en blocs de 1.000 numéros les numéros géographiques commençant par "1" après le code de destination national, à l'exception des séries "10" et "11". Les sous-séries "10" et "11" ne peuvent pas être réservées étant donné qu'elles sont utilisées comme numéro de routage pour les appels d'urgence vers les services d'urgence. Cette mesure est appliquée pour toutes les zones géographiques où moins de 10 blocs de numéros libres de 10.000 numéros sont disponibles dans les séries commençant par "2" jusqu'à "8". Cela crée ainsi 80 blocs de 1.000 numéros supplémentaires dans chaque zone où la mesure est appliquée. Les autres règles existantes restent d'application telles qu'elles sont reprises dans la Décision du 19 décembre 2005. Cette option répond le mieux à l'évolution du marché comme décrite ci-dessus et a l'impact opérationnel le moins important.

### III. PROJET DE DÉCISION

1. Aucun numéro géographique commençant par un "0" après le code de destination national ne peut être réservé. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U" (= "Unavailable").
2. Aucun numéro géographique commençant par "1" ou "9" après les codes de destination nationaux ne peut être réservé tant que 10 ou plus de blocs de 10.000 numéros géographiques sont disponibles dans les séries débutant par "2" à "8" dans la zone concernée. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut « U » (Unavailable).
3. Dès qu'il y a moins de 10 blocs de numéros par séries de 10.000 numéros pouvant être librement réservés, l'Institut procèdera, dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "2" à "8", à la réservation de blocs de 1.000 numéros géographiques dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "1" et "9", à l'exception des sous-séries "10", "11", "99".
4. Tant que cela n'est pas nécessaire, les blocs de numéros par séries de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros ne pourront être réservés que pour un seul opérateur, conformément aux dispositions du point 3. Les autres blocs de 1.000 numéros, qui ne peuvent temporairement pas être réservés, reçoivent le statut 'P' ('Protected'). Dès que tous les blocs de 10.000 numéros dans la série "1" et "9" sont réservés ou entrés en service, l'IBPT permettra de réserver les blocs de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros dans lesquels des blocs de 1.000 numéros ont déjà été réservés ou attribués à d'autres opérateurs. En d'autres termes, dès que la série "1" et "9" est remplie, le statut 'Protected' est transformé en 'Free'. L'IBPT essaiera le plus possible de réserver des séries successives de 1.000 numéros pour un même opérateur en vue de promouvoir la cohérence de routage.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Denef  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil